# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**HB – Servitude « urbanisation – hauteur maximale des bâtiments »**

Sur les fonds concernés par la zone de servitude « urbanisation – hauteur maximale des bâtiments », les bâtiments ont au maximum 2 niveaux pleins hors-sol avec une hauteur maximale des bâtiments de 8,50 mètres.